

Finales du Challenge U12/U13 Samedi 22 avril 2023



Lieux des finales

- *Finale U13 1 et U13 2 : Sussargues*
- *Finales U12.1 : Grand Orb*
- *Finales U12.2 et U12.3 : Palavas*

Vendredi 21 avril 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL	5
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	6
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	9
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	11
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	16
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	20
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	21



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

FUTNET OPEN 34



Le District de l'Hérault met en place un tournoi géant de Futnet ouvert à toutes et tous le FUTNET OPEN 34. (Mise à jour du 15 AVRIL 2023)

- **C'est quoi le Futnet ?** La pratique du futnet se joue en doublette ou en triplète opposant 2 équipes séparées par un filet
- **Comment se qualifier ?** En participant le 22 avril 2023 (précédente journée le 4 mars)
- **Où se qualifier ?** Au plus proche de chez vous en fonction de votre secteur
- **Pour qui ?** U12 à U15, Seniors Féminines, Masculins, Mixte et plus de 40 ans
- **Comment jouer ?** En Doublette ou en triplète

Grande finale du FUTNET OPEN 34 à **Gigean le 8 mai 2023**

Tu aimes le Futnet ? Viens te challenger entre amis(es) ou viens découvrir cette pratique qui rend addict : « Futnet, la pratique de haute volée ».

Remplis ce formulaire pour inscrire ton équipe : [Le formulaire](#)

Pour plus d'information, vous pouvez contacter yvincent@herault.fff.fr

Yoann Vincent

CTD DAP

07 57 84 25 12

yvincent@herault.fff.fr

ÉLECTION DE LA DÉLÉGATION DU DISTRICT DE L'HÉRAULT POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE D'OCCITANIE

APPEL À CANDIDATURE

L'élection de la délégation du District de l'Hérault pour l'Assemblée Générale de la Ligue d'Occitanie aura lieu lors de l'Assemblée Générale **VIRTUELLE** du 16 juin 2023.

L'appel à candidature pour cette élection est ouvert **du 20 avril 2023 au 16 mai 2023, à minuit, cachet de la poste faisant foi.**

Toute candidature doit obligatoirement être envoyée en courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

District de l'Hérault de Football
Commission Électorale
ZAC PierresVives
66 Esplanade de l'Égalité
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

Rappels :

- tout candidat doit remplir, à la date de déclaration de sa candidature, les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, définies à l'article 13 des Statuts du District ;
- conformément à l'article 12.2 des Statuts de la Ligue, l'Assemblée Générale du District doit élire six (6) délégués (3 titulaires et 3 suppléants) appelés à représenter les clubs du District à l'Assemblée Générale de la Ligue ;
- toute candidature doit être présentée de manière individuelle ;
- l'élection a lieu au scrutin pluri-nominal majoritaire à deux tours.

Pour présenter une candidature, il convient d'utiliser ce [document](#).

PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 18 avril 2023

Présidence : **M. Olivier Dissoubray**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Marc Goupil - Paul Grimaud - Michel Marot - Bernard Velez.**

Absents excusés : **MM. Stéphan De Félice - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Didier Mas.**

Le procès-verbal de la réunion du 11/03/2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

La Commission Générale d'Appel a été saisie de 15 situations traitées par la Commission du Statut de l'Arbitrage.

La Commission Générale d'Appel a entendu l'ensemble des personnes présentes ou représentées ce jour.

La Commission Générale d'Appel dit mettre en délibéré au mardi 9 mai 2023 l'ensemble de ses décisions de ce jour.

Le Président,
Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 19 avril 2023

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Bernard Guiraudou**

Le procès-verbal de la réunion du 5 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Les Finales de la Coupe de l'Hérault Seniors et du Challenge Maurice Martin se dérouleront le week-end du 21 mai 2023 sur les terrains de la Présidente à Béziers, avenue Pierre de Coubertin :

Challenge Maurice Martin le samedi 20 mai 2023 à 17h sur Présidente 1 (pelousé)

Coupe de l'Hérault Seniors le dimanche 21 mai 2023 à 17h sur Présidente 1 (pelousé)

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D3

⚽ Poule B

ST ANDRE SANGONIS OL 2/ST CLEMENT MONT 3

Du 30 avril 2023

Est reportée au 10 mai 2023

(Accord des clubs)

⚽ Poule D

CORNEILHAN LIGNAN 2/ALIGNAN AC 1

Du 23 avril 2023

Est reportée au 7 mai 2023

(Tournoi – Accord des clubs)

D4 ET 5

⚽ Poule A

M. PETIT BARD FC 3/LA GRANDE MOTTE AS 2

Du 14 mai 2023

Est avancée au 13 mai 2023

(Accord des clubs)

⚽ Poule D

PORT MARIANNE MTP FC 1/S. POINTE COURTE 2

Du 4 juin 2023

Est avancée au 21 mai 2023

(Accord des clubs)

En cas de match de championnat du 14 mai 2023 non joué pour les équipes respectives, le match en rubrique sera reprogrammé à la date initiale, soit le 4 juin 2023

VÉTÉRANS

⚽ Poule C

BESSAN AS 3/SAUVIAN FC 2

Du 5 mai 2023

Est avancée au 21 avril 2023

(Accord des clubs)

AGDE RCO 3/ROC SOCIAL SETE 2

Du 5 mai 2023

Est avancée au 28 avril 2023

(Accord des clubs)

FORFAITS**JUVIGNAC AS 2**

50342.2 - D3 (B) du 16 avril 2023

À MONTPEYROUX FC 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MONTPEYROUX FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe JUVIGNAC AS 2 avec amende de 80 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTPEYROUX FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 99 €

Indemnité kilométrique

33 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club AR.S. JUVIGNAC.

LAMALOU FC 2

56145.2 - D4 Et 5 (G) du 16 avril 2023
À ST THIBERY SC 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST THIBERY SC 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LAMALOU FC 2 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST THIBERY SC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 126 €

Indemnité kilométrique

42 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

MIREVAL AS 3

51035.2 - Vétérans (A) du 31 mars 2023

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 13)

(Déposée à l'accueil le 18 avril 2023)

VALERGUES AS 3

51029.2 - Vétérans (A) du 4 avril 2023

Amende : 3^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 23)

(Cachet de la Poste du 12 avril 2023)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

ENT.BSB MUDAISON 3

51040.2 - Vétérans (A) du 14 avril 2023

SPORT TALENT 34 1

51041.2 - Vétérans (A) du 14 avril 2023

SETE FC 34 3

50795.2 - Vétérans (B) du 14 avril 2023

LA PEYRADE OL 3

50796.2 - Vétérans (B) du 14 avril 2023

S. POINTE COURTE 3

50799.2 – Vétérans (B) du 14 avril 2023

SAUVIAN FC 2

50863.2 – Vétérans (C) du 14 avril 2023

BEZIERS A. S. 3

50997.2 – Vétérans (E) du 16 avril 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 3 mai 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 26 avril 2023

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bruno Lefevre

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE**SECTION FEMININE****Réunion du mardi 18 avril 2023**Présidence : **M. Pascal Lefevre**Présents : **Mmes Sophie-Margaux Lagandré – Léa Pheulpin - MM. Fabrice Garlaschi - Mickael Guillamot – Jacques Olivier – Pascal Rousset – Régis Rubies**Absents : **Mmes Vanessa Mizzi – Alice Turluche - MM. Jean Brzozowski – Morad Gueddari****Le procès-verbal de la réunion 4 avril 2023 du a été approuvé à l'unanimité.**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**FÉMININES A 11 INTERDISTRICT****MTP ARCEAUX 1/ENT CŒUR HERAULT**

Du 23 avril 2023

Est reportée au 14 mai 2023

(Accord via footclubs)

FÉMININES U18

⊕ Poule A

B. CEVENNES GANGEOISE 1/AIMARGUES STO 1

Du 15 avril 2023

Est reportée au 6 mai 2023

(Accord des 2 clubs par mail)

FORFAITS**BALARUC STADE 1**

25499659 – Féminines à 11 interdistricts du 16/04/2023

A, F.C F ST GERVASY 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe F.C F ST GERVASY 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe BALARUC STADE 1 avec amende de 80€ (40€ forfait non notifié x 2 dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe F.C F ST GERVASY 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**VIAS FCO 1**

55688.1 – Féminines seniors à 8 (A) du 16/04/2023

AS MEDITERRANEE 34 1

54020.1 – Féminines seniors à 11 interdistricts du 16/04/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 2 mai 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 2 mai 2023.Le Président,
Pascal LefevreLe Secrétaire,
Jacques Olivier

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE**SECTION JEUNES**

Réunion du mardi 18 avril 2023

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Le procès-verbal de la réunion du 3 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

RAPPEL – PLAY OFF

Comme indiqué dans l'Officiel 34 N° 21 du 13 janvier 2023 :

Afin d'attribuer le titre de champion dans le cas de plusieurs poules dans une même division, une phase finale (play-off) sera organisée en fin de saison.

Pour les U17 D1 à 3 poules, sur une journée, les 3 équipes se rencontrent sur une durée de 45 mn. L'équipe ayant obtenu le plus de points sera sacrée championne de U17 D1.

Pour les U15 D3 à 6 poules, sur une journée deux mini championnats à 3 équipes seront organisés. Les équipes premières de ces deux mini championnats se rencontreront sur une deuxième journée pour la finale.

Pour les divisions à 2 poules, les équipes se rencontreront pour la finale.

trois sites seront choisis pour accueillir les phases finales, deux le 3 juin et un le 10 juin 2023.

Play-off (proposition d'organisation)

3/06	1 site :	13h finale U15D1 (2 équipes)	15h30 finale U15F	18h finale seniors F
	1 site :	10h30 finale U14 Territoire (2 équipes)	13h U15D3 (3 équipes)	16h U15D3 (3 équipes)
10/06	1 site :	13h finale U15 D3 (2 équipes)	15h30 finale U17 D3 (2 équipes)	18h finale U17 D1 (3 équipes)

Les clubs qui souhaitent se positionner pour organiser ces play-offs sont invités dès à présent à faire acte de candidature par mail à l'adresse de messagerie competitions@herault.fff.fr.

COUPES DE L'HÉRAULT

Les Finales de Coupes de l'Hérault U19, U17 et U15 se dérouleront le week-end du 21 mai 2023 sur les terrains de la Présidente à Béziers, avenue Pierre de Coubertin :

Coupe de l'Hérault U19 le dimanche 21 mai 2023 à 10h sur Présidente 1 (peloucé)**Coupe de l'Hérault U17 le samedi 20 mai 2023 à 11h sur Présidente 1 (peloucé)****Coupe de l'Hérault U15 le dimanche 21 mai 2023 à 11h sur Présidente 2 (synthétique)**

MODIFICATION AU CALENDRIER

U15 D3

⚽ Poule B

ENSERUNE FC 1/LAMALOU FC 1

Du 13 mai 2023

Est avancée au 6 mai 2023

(Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

PIGNAN AS 1/VIL. MAGUELONE 155419.1 - U17 D1 (A) du 1^{er} avril 2023**FC 3MTKD 1/ST MATHIEU CLARET 2**

55252.1 - U17 D3 (A) du 2 avril 2023

FABREGUES AS 1/CASTRIES AV 155792.1 - U15 D1 (A) du 1^{er} avril 2023

Le service compétitions a transmis le 6 avril 2023 les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

MUC FOOTBALL 1/MAUGUIO CARNON US 1

55845.1 - U15 D1 (B) du 15 avril 2023

B. JEUNESSE OL 2/SUD HERAULT FO 1

56269.1 - U15 D3 (C) du 16 avril 2023

La Commission transmet les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

ST MATHIEU CLARET 1

55421.1 - U17 D1 (A) du 15 avril 2023

À SAUVIAN FC 1

Courriel du 13 avril 2023

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

M. PETIT BARD FC 11

56699.1 - U14 Territoire (B) du 16 avril 2023

À MILLAU SO 11

Courriel du 6 avril 2023

Amende : 7 € (forfait notifié dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

CASTRIES AV 2

55990.1 – U15 D3 (F) du 15 avril 2023

Contre GIGNAC AS 1

Courriel du 13 avril 2023

Amende : 56 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

JACOU CLAPIERS FA 1

56048.1 – U19 du 15 avril 2023

À THONGUE ET LIBRON FC 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu les rapports des officiels de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe THONGUE ET LIBRON FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe JACOU CLAPIERS FA 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe THONGUE ET LIBRON FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

VALERGUES AS 1

56049.1 – U19 du 16 avril 2023

À M. ARCEAUX 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. ARCEAUX 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe VALERGUES AS 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ARCEAUX 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S. VALERGUOISE.

FC 3MTKD 1

55257.1 – U17 D3 (A) du 16 avril 2023
À LUNEL VIEL US 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LUNEL VIEL US 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FC 3MTKD 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LUNEL VIEL US 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

LODEVOIS LARZAC FUTS 1

55989.1 – U15 D3 (F) du 15 avril 2023
À ST MARTIN LONDRES US 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST MARTIN LONDRES US 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LODEVOIS LARZAC FUTS 1 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST MARTIN LONDRES US 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club LODEVOIS LARZAC FUTSAL.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

GRAND ORB FOOT ES 1

55423.1 – U17 D1 (A) du 16 avril 2023

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ROC SOCIAL SETE 1

55424.1 – U17 D1 (A) du 16 avril 2023

Amende : 5 € (arbitre assistant)

CASTRIES AV 1

55792.1 – U15 D1 (A) du 1^{er} avril 2023

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE TRANSMISE HORS DÉLAI

Vu la feuille de match informatisée,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée transmise hors délai :

MAUGUIO CARNON US 11

56649.1 – U14 Territoire du 2 avril 2023

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Transmise le 4 avril 2023 à 18h38)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – DÉCISION

ENSERUNE FC 1/MEZE STADE FC 1
55901.1 – U15 D3 (B) du 1^{er} avril 2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 33 du 7 avril 2023,
Vu les mails de rappel adressés par mails les 4 et 14 avril 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe ENSERUNE FC 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MEZE STADE FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 25 avril 2023 à 17h30

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE**SECTION ANIMATION****Réunion du mardi 18 avril 2023**

Présidence : **M. Alain Huc**

Présents : **MM. Claude Fraysse – Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu – Dominique Marcos**

Absent excusé : **M. Guy Rey**

Absents : **MM. Mohamed Belmaaziz - Thierry Bres - Benjamin Caruso - José Plaza - Gaëtan Odin – Gabriel Jost**

Le procès-verbal de la réunion du 12 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U6/U7**FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL**

FO SUD HERAULT

Secteur Biterrois Piscénois B du 15/04/2023

AS VALERGUES

Secteur Lunellois du 15/04/2023

US LUNEL VIEL

Secteur Lunellois du 15/04/2023

AC ALIGNAN

Secteur Biterrois Piscénois C du 15/04/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 3 mai 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U8/U9

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

RSO COURNONTERRAL

Secteur Montpellier B du 15/04/2023

AS PUISSALICON MAGALAS

Secteur Biterrois Piscénois B du 15/04/2023

FO SUD HERAULT

Secteur Biterrois Piscénois B du 15/04/2023

FC PRADEEN

Secteur Montpellier C du 15/04/2023

AS VALERGUES

Secteur Lunellois du 15/04/2023

ENT CASTRIES ST GENIES

Secteur Lunellois du 15/04/2023

US VILLEVEYRAC

Secteur Bassin de Thau du 15/04/2023

O LA PEYRADE

Secteur Bassin de Thau du 15/04/2023

ES GRAND ORB

Secteur Biterrois Piscénois A du 15/04/2023

CE PALAVAS

Secteur Montpellier A du 15/04/2023

AS MONTARNAUD

Secteur Montpellier A du 15/04/2023

AS FABREGUES

Secteur Montpellier A du 15/04/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 3 mai 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U10/U11

CHALLENGE JEREMIE BILHAC

Pour donner suite au mail de l'entente St Clément Montferrier, ou il précise qu'il y a une erreur dans le classement. Après vérification il s'avère que c'est bien l'Ent. St Clément Montferrier qui arrive 1^{er} du plateau et non le club de Pointe Courte.

PLATEAU 7	
lieu : stade louis baumes	
horaire : 14h	
CE PALAVAS 1	ENT ST CLEMENT MONF. 5
POINTE COURTE 2	

Nous vous rappelons qu'il est important de bien remplir la feuille de plateau afin d'éviter ce genre d'erreur.

CHALLENGE U10/U11		U10 <input checked="" type="checkbox"/>	U11 <input checked="" type="checkbox"/>	Mélangés <input checked="" type="checkbox"/>	DATE: 01/04/2023	NIVEAU:	DISTRICT HERAULT FOOTBALL
PLATEAU à 3 équipes		AMITIE - T1 - T2 - T3			LIEU: PALAVAS	PLATEAU: U10/U11	
Horaires	FFF	Equipe A	CEP PALAVAS	POINTE COURTE 2	Equipe C	LFO	
16h00		Equipe B	ENT ST CLEMENT MONF.				
EQUIPE A (Nom du club et n° Equipe)		EQUIPE B (Nom du club et n° Equipe)		EQUIPE C (Nom du club et n° Equipe)			
CEP PALAVAS		POINTE COURTE 2		ENT ST CLEMENT MONF. 5			
NOM - PRENOM	N° LICENCE	NOM - PRENOM	N° LICENCE	NOM - PRENOM	N° LICENCE		

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

CE PALAVAS 1

U10/U11 mélangés (B) du 15/04/2023

AF LODEVE CAYLAR 1

U10/U11 mélangés (C) du 15/04/2023

O ST ANDRE 2

U10/U11 mélangés (C) du 15/04/2023

RCO AGDE 3

U10/U11 mélangés (D) du 15/04/2023

ENT CASTRIES ST GENIES 3

U10 niveau 2 (A) du 15/04/2023

AS LATTES 1

U11 niveau 1 (A) du 15/04/2023

AS BEZIERS 2

U11 niveau 1 (C) du 15/04/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 3 mai 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U12/U13

FINALES CHALLENGE

Pour donner suite à la réclamation du club de Sussargues, la section animation avait transmis le dossier à la Commission Règlements et Contentieux.

À la suite de la décision, le club du FC SUSSARGUES est qualifié pour la finale des challenges U13.

À la suite du désistement du club de l'ES PEROLS, sur la finale du challenge U12.3, la section animation avait proposé son remplacement aux clubs l'AS PIGNAN puis BS COURNONSEC qui se sont également désistés.

La section animation a donc pris la décision de repêcher le meilleur 2nd des 8 plateaux du tour 2, selon les critères suivants :

- Nombre de point
- Epreuve technique

Il ressort que le club du RC VEDASIEN 6 arrive en tête.
Celui-ci a été contacté et a donc accepté de participer à la finale.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

MONTAGNAC US 1

54455.1 – U13 D2 (C) du 15/04/2023

SETE PCAC 2

54499.1 – U13 D2 (D) du 15/04/2023

LUNEL ASPTT 1

56512.1 – U13 D3 (A) du 15/04/2023

GIGNAC AS 3

54795.1 – U12 D1 (C) du 15/04/2023

CANET AS 2

55065.1 – U12 D3 (C) du 15/04/2023

NEFFIES ROUJAN 1

55098.1 – U12 D3 (D) du 15/04/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 3 mai 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS**US MAUGUIO CARNON**

Challenge U13 du 1 avril 2023

Amende : 50 €Le Président,
Alain HucLe Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia**PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE****SECTION FOOTBALL DIVERSIFIÉ****Réunion du vendredi 14 avril 2023**Présidence : **M. Khalid Fekraoui**Présents : **MM. Jean-Michel Garcia - Marc Goupil**Absent excusé : **M. Claude Fraysse**Absents : **MM. Morad Gueddari – Mamy Rafidy****Le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

BEACH SOCCER

La saison 2022/2023 du championnat Beach Soccer est lancée. Le championnat débutera le mardi 23 mai 2023, avec 7 équipes, sur les terrains de Montpellier et Balaruc. Le District est également en relation avec les mairies de Palavas et la Grande Motte.

**STADE BALARUOIS
ENT ST CLEMENT MONTFERRIER
MHSBS
US VILLENEUVOISE
JACOU CLAPIERS FA
US MAUGUIO CARNON
BEACH SOCCER CLUB**

Calendrier général :

Journée 1 : 23 mai 2023
Journée 2 : 30 mai 2023
Journée 3 : 6 juin 2023
Journée 4 : 13 juin 2023
Journée 5 : 20 juin 2023
Journée 6 : 27 juin 2023
Journée 7 : 4 juillet 2023

Il sera prévu 3 matchs par semaine.

Il est rappelé que la licence Foot Loisirs est obligatoire (gratuite dans le cas d'une double licence dans le même club).

Pour information, le National Beach-Soccer sera organisé sur les dates suivantes :

- Demi-finales : 13 au 16 juillet 2023
- Finale : 27 au 30 juillet 2023

Le Président,
Khalid Fekraoui

Le Secrétaire,
Jean-Michel Garcia

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 17 avril 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervennal - Gilles Phocas - Francis Pascuito**

Absent excusé : **M. Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 03 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 12 MARS 2023

AS CROIX D'ARGENT 11 / ST CLEMENT MONTFERRIER 12

Match n° 25630452 – Championnat U14 Territoire Phase 2 (A) du 11 mars 2023

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, cinq joueurs de l'AS CROIX D'ARGENT 11 étant susceptibles de ne pas être licenciés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La saisie manuelle sur la base Foot2000 par le service compétitions de la composition des joueurs inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs ci-dessous de l'AS CROIX D'ARGENT 11, inscrits sur la feuille de match n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer :

- F : une demande de licence a été enregistrée le 18/03/2023
- A : une demande de licence a été enregistrée le 14/04/2023
- O : une demande de licence a été enregistrée le 16/03/2023
- Z : une demande de licence a été enregistrée le 25/03/2023
- B : une demande de licence a été enregistrée le 18/03/2023

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'AS CROIX D'ARGENT interrogé par mail en date du 03/04/2023, n'a pas formulé d'observation.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. M licence n° , dirigeant de l'AS CROIX D'ARGENT a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AS CROIX D'ARGENT qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l'AS CROIX D'ARGENT 11 sur le score de 26 (vingt-six) à 1 (un) acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 250€ à l'AS CROIX D'ARGENT (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. X, dirigeant de l'AS CROIX D'ARGENT, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 23 avril 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'AS CROIX D'ARGENT les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de leur décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 26 MARS 2023**MEZE STADE FC 1 / GIGNAC AS 2**

Match n° 25509408 – Championnat U17 Départemental 2 Phase 2 du 25 mars 2023

Demande d'évocation de MEZE STADE FC sur la participation du joueur E de GIGNAC AS 2 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de MEZE STADE FC, formulée par courriel du 05/04/2023.

Cette demande d'évocation a été communiquée, le 06/04/2023, à l'AS GIGNACOISE, qui a formulé ses observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur E, licence n°, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 09/02/2023 de trois matchs de suspension ferme à partir du 05/02/2023.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause a purgé seulement un match de suspension en ne participant pas à la rencontre GIGNAC AS 2 / ST PARGOIRE FC 1 en championnat U17 Départemental 2 du 11/03/2023.

Il était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction étant le match perdu par pénalité par le club fautif tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à GIGNAC AS 2 sur le score de 4 (quatre) à 0 (zéro) acquis sur le terrain pour en reporter le bénéfice à MEZE STADE FC 1 (Article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.).**
- **Libérer le joueur E de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à purger à la suite de la suspension en cours (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de l'AS GIGNACOISE le droit d'évocation de 55€ (Art 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Gille Phocas et Yves Kervennal n'ont pas participé à la délibération ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUC F. 1 / FC 3MTKD 1

Match n° 25509169 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (A) du 25 mars 2023

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, trois joueurs de FC 3MTKD 1 n'étant pas licenciés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que la F.M.I n'a pu être utilisée suite à des problèmes techniques.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de FC 3MTKD 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs X, Y et Z n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Le FC 3MTKD interrogé par mail en date du 03/04/2023, a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. W licence n°, dirigeant de FC 3MTKD a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de FC 3MTKD qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à FC 3MTKD 1 pour en reporter le bénéfice à MUC F 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Infliger une amende de 150€ à FC 3MTKD (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)

- Infliger à M. W dirigeant de FC 3MTKD une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 24 avril 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)

- Porter au débit de FC 3MTKD le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 02 AVRIL 2023

LAVERUNE FC 1/ M. ARCEAUX 2

Match n° 24693090 - Championnat Seniors Départemental 2 (A) du 02 avril 2023

Réserves d'avant match de LAVERUNE FC 1 sur la participation et/ou la qualification du joueur K de M. ARCEAUX au motif qu'il est interdit de surclassement.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- de l'article 99 (Spécificités du changement de club des jeunes) que :

Par exception à l'article 92 des présents règlements les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements.

- de l'article 152 (Joueur licencié après le 31 janvier) que :

1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*
3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».*

Par conséquent, tout joueur de catégorie jeune obtenant une licence enregistrée postérieurement au 31 janvier est strictement interdit de jouer en compétition Senior jusqu'à la fin de la saison.

Le joueur K, de M. ARCEAUX, est titulaire d'une licence de catégorie U19, enregistrée le 14/03/2023, sur laquelle a donc été apposé le cachet suivant « surclassement interdit - Article 152 ». Il ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, qui est une rencontre de compétition Senior.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à M. ARCEAUX 2 (article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de M. ARCEAUX les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 1/ M. PETIT BARD FC 2

Match n° 24693089 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 02 avril 2023

Réserves d'avant match de M. PETIT BARD FC 2 sur la qualification et/ou la participation du joueur D de JACOU CLAPIERS FA 1 au motif qu'il est interdit de surclassement.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Le FC PETIT BARD MONTPELLIER motive ses réserves par le fait que le joueur D aurait un statut de mineur isolé lors de l'enregistrement de sa licence par son club, ce qui le contraindrait à évoluer uniquement dans sa catégorie d'âge jusqu'à sa majorité.

Il ressort de l'article 106.10 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *les principes de l'article 106.9 s'appliquent au premier enregistrement de joueurs de moins de 18 ans dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois.*

Après consultation des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il est constaté que :

- Lors de la première demande de licence à la F.F.F. par le club de l'ES PEROLS lors de la saison 2021-2022, la procédure de demande de licence prévue par le point 4 de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. (Premier enregistrement pour les joueurs de nationalité étrangère) a bien été respectée.
- Pour la saison 2022-2023, le club de JACOU CLAPIERS FA enregistre une demande de licence pour le joueur D le 13/07/2022. Contrairement à ce qu'affirme le FC PETIT BARD MONTPELLIER, le cachet MUTATION jusqu'au 13/07/2023 est apposé sur cette licence.
- Concernant l'apposition du cachet PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE lié à la situation du joueur auquel fait référence le FC PETIT BARD MONTPELLIER, il n'apparaît plus sur la licence depuis le 14/02/2023, date de son 18^{ème} anniversaire.

Enfin, il est utile de préciser que le changement de club n'est pas interdit jusqu'à sa majorité pour un mineur isolé par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de JACOU CLAPIERS FA 1.**
- **Rejeter les réserves du FC PETIT BARD MONTPELLIER comme non fondées.**
- **Porter au débit du FC PETIT BARD MONTPELLIER les droits de confirmation de 30€ (article 186.3 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

S. POINTE COURTE 4 / SAUVIAN FC 2

Match n° 24976007 – Championnat Séniors Vétérans (C) du 31 mars 2023

Match arrêté à la mi-temps, l'équipe de SAUVIAN FC 2 ayant décidé de ne pas reprendre la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre bénévole de la rencontre déclare dans le cadre observations de la feuille de match papier que « le match a été arrêté à la reprise de la 2^{ème} mi-temps, l'équipe de SAUVIAN FC 2 ne s'étant pas présentée. Les dirigeants de cette équipe n'ont pas voulu remplir la feuille de match ».

Après vérification de la feuille de match, il apparaît évident que la rencontre a débuté sans que la feuille de match soit remplie et signée par les deux clubs.

Il ressort de l'article 10-a) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Le club recevant et le club visiteur devront remplir la feuille de match et la remettre à l'arbitre au moins 30 minutes avant le coup d'envoi* ».

Il est rappelé à l'arbitre bénévole et aux deux clubs que débiter une rencontre sans feuille de match peut engendrer de graves conséquences en matière de responsabilité en cas d'accident subi ou causé par les joueurs, ceux-ci n'étant pas couverts par l'assurance souscrite par le club.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité aux deux équipes.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PIGNAN AS 1 / VIL. MAGUELONE 1

Match n° 25509463 – Championnat U17 Départemental 1 Phase 2 (A) du 01 avril 2023

Suspicion de fraude sur feuille de match.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel désigné pour la rencontre en rubrique déclare sur son rapport qu'à son arrivée sur le complexe sportif de Pignan, les deux équipes et leurs dirigeants n'étaient pas là. Il a quitté les installations à 18h15.

Le service compétitions du District demande par mail en date du 04/04/2023 au club recevant, l'AS PIGNAN, de lui transmettre la FMI de la rencontre, celle-ci n'étant toujours pas transmise.

Un dirigeant du club présente une feuille de match papier le jour même au secrétariat.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, **produit un faux ou fait une fausse déclaration.*** »

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, aux deux clubs concernés et/ou à ses licenciés,

Par ces motifs,

La Commission :

- **Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,**
- **Décide de suspendre, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation de la rencontre en rubrique.**

FC 3MTKD 1 / ST MATHIEU CLARET 2

Match n° 255091473 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (A) du 02 avril 2023

Match non joué, Absence de dirigeant de FC 3MTKD 1, pas de tablette pour la FMI.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'après 45 minutes d'attente après l'heure prévue pour le coup d'envoi, les dirigeants de FC 3MTKD 1 n'étaient toujours pas présents au stade. Il n'a donc pas pu faire jouer le match.

Par ces motifs,

La Commission :

Dit :

- **Donner match perdu par forfait à FC 3MTKD 1**
- **Infliger une amende de 28€ à FC 3MTKD pour forfait non notifié (article 17-c du Règlement des Compétitions Officielles du District)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FABREGUES AS 1 / CASTRIES AV 1

Match n° 25512277 – Championnat U15 Départemental 1 Phase 2 (A) du 01 avril 2023

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, non utilisation de la FMI.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Une feuille de match papier a été utilisée par le club recevant.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la FMI n'a pas été utilisée par l'équipe U15 de FABREGUES AS 1 à trois reprises avant la rencontre en rubrique sans motif valable :

FABREGUES AS 151550.1 – U15 Ambition (B) du 1^{er} octobre 2022**Amende : 1^{ère} infraction : 1 €**

(Absence de transmission de composition d'équipe)

FABREGUES AS 1

52258.1 – Coupe Occitanie U15 du 22 octobre 2022

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. JO N° 11)

(Absence de composition d'équipe)

FABREGUES AS 1

51560.1 – U15 Ambition (B) du 12 novembre 2022

Amende : 3^{ème} infraction : 50 €

(Aucune opération FMI)

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* ».

La responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à FABREGUES AS 1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à FABREGUES AS 1 sur le score de neuf (9) à zéro (0) acquis sur le terrain pour non utilisation de la FMI (Article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CŒUR HERAULT ES 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

Match n° 25512404 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (A) du 01 avril 2023

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. E arbitre assistant de CORNEILHAN LIGNAN 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre. Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à l'ENT CORNEILHAN LIGNAN FC pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AS MEDITERRANEE 34 11 / MILLAU SO 11

Match n° 25630511 – Championnat U14 Territoire Phase 2 (B) du 01 avril 2023

Réclamation d'après match de MILLAU SO 11 sur la participation et la qualification de onze joueurs de l'AS MEDITERRANEE 34 11 au motif qu'un cachet mutation est apposé sur leur licence.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que parmi les joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre par l' AS MEDITERRANEE 34 11 seul trois joueurs sont titulaires d'une licence sur laquelle le cachet « Mutation » est apposé.

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Aucune infraction aux dispositions de l'article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'AS MEDITERRANEE 34.

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réclamations de MILLAU SO 11 comme non fondées.

- Porter au débit du SO MILLAU les droits de confirmation de 55€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FC SUSSARGUES / ASPTT MONTPELLIER 2

Challenge U13.2 TOUR 3 du 1er avril 2023

1. Réclamation de FC SUSSARGUES au motif que des joueurs de ASPTT MONTPELLIER 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2. Réclamation de FC SUSSARGUES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ASPTT MONTPELLIER 2, au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de plateau avant la rencontre.

Les réclamations de FC SUSSARGUES sont recevables en la forme.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée,

uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif».

Ces réclamations ont été communiquées le 14 avril 2023 au club de l'ASPTT MONPELLIER qui par courriel en ce même jour fait part de ses observations.

Le club de ASPTT MONTPELLIER invoque l'article 22 de la partie 5 du Règlement des Compétitions officielles (Coupes et Challenges) relatif à la pratique U13, au festival foot et au challenge disposant que « *les clubs peuvent engager plusieurs équipes de football à 8 dans ces épreuves ouvertes exclusivement à toutes celles disputant les Championnats de Football à 8. Seule une équipe par club peut participer à la phase finale.*

La Commission de la pratique sportive est chargée, en collaboration avec l'administration du District, de l'organisation et de la gestion de cette compétition en application d'une circulaire adoptée en Assemblée Générale»

Le Club poursuit en estimant être en règle et s'excuse si tel n'est pas le cas.

La Commission,

1. En ce qui concerne la participation de joueurs à la rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain de la rencontre citée en objet :

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ASPTT MONTPELLIER 2 a aligné pour la rencontre citée en objet :

- M. R, licence n° ;
- M. T, licence n° ;
- M. A, licence n° ;
- M. B, licence n° ;
- M. M, licence n° ;
- M. Y, licence n° ,

alors que ces derniers ont participé à la rencontre ST JEAN VEDAS 1 / MONTPELLIER AS PTT 1 (match n° 25504346) en U13 D1 (B) du 25 mars 2023 et que cette équipe ne jouait pas le week-end du 2 avril 2023.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

2. En ce qui concerne la participation de joueurs à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure :

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que ASPTT MONTPELLIER 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en U13 D1 :

- M. R, licence n° , a participé à 11 rencontres en U13 D1 ;

- M. M, licence n°, a participé à 11 rencontres en U13 D1 ;
- M. A, licence n°, a participé à 11 rencontres en U13 D1 ;

Il résulte de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

Par ces motifs,

La Commission,
jugeant en premier ressort,

DIT :

- Considérant la violation de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F, donner match perdu par pénalité à l'ASPTT MONTPELLIER 2 sans en reporter le bénéfice au FC SUSSARGUES.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'ASPTT MONTPELLIER 2 sont annulés, le FC SUSSARGUES conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre (article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 09 AVRIL 2023

PIGNAN AS 2 / JUVIGNAC AS 2

Match n° 24693470 - Championnat Seniors Départemental 3 (B) du 09 avril 2023

1. Réserves d'avant match de PIGNAN AS 2 sur la participation de l'ensemble des joueurs de JUVIGNAC AS 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure le 12 mars.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

La rencontre en rubrique joué le 12/03/2023, arrêtée à la quatre-vingt neuvième minute, a été donnée à rejouer. Concernant le dernier match de l'équipe supérieure au sens de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il s'agit de prendre en compte la rencontre MONTAGNAC US 1 / JUVIGNAC AS 1 du 02/04/2023 dans le cadre du championnat Départemental 2.

Aucun joueur de la rencontre précitée n'a participé à la rencontre en rubrique.

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de JUVIGNAC AS 2

- Rejeter les réserves de PIGNAN AS 2 comme non fondées

- Porter au débit de l'AS PIGNAN les droits de confirmation de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

2. Demande d'évocation de l'AS PIGNAN sur l'ensemble des joueurs de JUVIGNAC AS 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'être suspendus à la date de la rencontre donnée à rejouer

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation de l'AS PIGNAN a été communiquée le 11/04/2023 à l'AS JUVIGNAC qui a formulé ses observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort qu'aucun joueur de JUVIGNAC AS 2 n'était en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter la demande d'évocation de l'AS PIGNAN comme non fondée

- Porter au débit de l'AS PIGNAN le droit d'évocation de 55 € (Art 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr

JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.

